### CANADA

COUR DU QUÉBEC	
(Chambre criminelle)	

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

NO:

450-01-127954-225

et

450-01-127955-222

R.

c.

Vincent Dallaire

## REOUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES

#### **A-INTRODUCTION**

- 1. Le défendeur Mr. Dallaire est accusé de plusieurs chefs dans le district de Saint-François depuis le 7 décembre 2022;
- 2. Les faits allégués précisent que Mr. Dallaire aurait commis un voie de fait en la présence d'une arme dissimulée sur Antoine Giguère un directeur de la faculté de génie de l'Université de Sherbrooke et que cette altercation aurait constituée du harcèlement criminel sur Mr. Giguère;
- 3. Mr. Dallaire aurait également enfreint une condition antérieure de probation soit de garder la paix et d'avoir bonne conduite;
- 4. La présente requête vise l'arrêt de ces procédures criminelles intentées contre Mr. Dallaire;

#### **B-LES FAITS**

- 5. En 2019, Mr. Dallaire va en prison pour des accusations de voie de fait causant des lésions et de menaces. Il est alors également détenu pour des menaces sur des professeurs de l'Université Laval;
- 6. En 2020, on force Mr. Dallaire en internement psychiatrique où on obtient une ordonnance de le droguer de force en octobre;
- 7. Deux poursuites en responsabilité civile sont déposées au palai de justice de Québec à la cour supérieure conçernant des événements violents à l'Établissement de Détention de Québec (ÉDQ), l'internement de Mr. Dallaire en 2020 et d'autres événements;
- 8. Les demandes introductives d'instance ainsi que les réponses des défendeurs sont produites au dossier en annexe de la présente requête en pièce D-1, D-2 et D-32;
- 9. En bref, Mr. Dallaire se fait déshabiller afin de l'humilier en donnant comme excuse qu'il s'agit d'une fouille à nu et il se fait ensuite tabasser alors qu'il est tout nu devant 6 gardiens de prison dans sa cellule;
- 10. Ensuite, on le place dans le trou pendant 5 jours où il dort sur un matelas d'un pouce d'épais;
- 11. Lors de ces déplacement, on lui place des menottes attachées au pieds et aux mains qui lui causent des lésions;
- 12. Également, celui-ci doit subir 8 déshabillage en 5 jours et 30 au total durant ses 3 mois d'incarcération;
- 13. Les rapports des gardiens de l'ÉDQ et de l'enquêteur de la SQ Francis Blaney concernant cet événement se trouvent en D-5 et D-6 et D-7;
- 14. Celui-ci est alors transféré à l'Institut Universitaire en Santé Mentale de Québec (IUSMQ) où un psychiatre Faucher discrédite complètement sa parole en disant qu'il est paranoide et il menace de le retourner en prison dans le trou et d'aller chercher une ordonnance de le droguer contre son gré;

- 15. Le rapport de Faucher se trouve en D-22;
- 16. Mr. Dallaire accepte de prendre la médication par peur et sous contraintes et menaces;
- 17. En 2020, il se fait interner. Il perd alors ses deux emplois et il doit annuler son déménagement et son inscription à l'Université de Sherbrooke pour l'automne 2020 (il annule son inscription avant son internement vu les mentions d'octrois systématiques de son avocat au téléphone);
- 18. Les rapports de Heureux se trouvent en D-9 pour sa sortie de prison à la fin de 2019 et en D-28 pour son rapport avant l'internement forcé de Mr. Dallaire;
- 19. À l'automne 2022, Mr. Dallaire va étudier à l'Université de Sherbrooke;
- 20. Il est alors suivi au téléphone par Félix Carrier un psychiatre de Lévis où il a vécu de janvier 2021 à juillet 2022;
- 21. Mr. Dallaire se sent constamment harcelé et surveillé. Il a l'impression que ses dossiers n'ont jamais de fin;
- 22. En décembre 2022, Mr. Dallaire se fait arrêté pour du harcèlement et des voie de fait simple sur un directeur de la faculté de Génie de l'UdS;
- 23. Il est, par la suite, mis en accusation et libéré la soirée même en attendant la suite des procédures;
- 24. Le 28 avril 2023, Mr. Dallaire va voir Me Samuel Bouchard l'avocat de l'aide juridique de Sherbrooke qui le représentait;
- 25. Ce dernier lui mentionne qu'il y a peu de chance d'obtenir une autre peine que de la prison ferme ou à domicile puisque le principe de gradation des peines prescrit une peine qui augmente au fil que des accusations de nature similaires s'accumulent;
- 26. Ici, on retrouve des accusations de crime contre la personne;
- 27. Puisque Mr. Dallaire avait déposée une lettre de 16 pages qui explique les dernières années tumultueuses de sa vie incluant les événements mentionnés dans ses poursuites judiciaires, il se sent très laisé et considère cet avocat comme incompétent et comme n'ayant pas la capacité de le défendre;
- 28. Pour ces motifs, Mr. Dallaire lui demande de quitter son dossier pour se représenter seul;
- 29. Le 4 mai 2023, Mr. Dallaire se représente seul en cour au palai de justice de Sherbrooke;
- 30. Mr. Dallaire va au bureau du DPCP de Sherbrooke où il rencontre Me Claude Robitaille procureur en chef au DPCP;
- 31. Mr. Dallaire lui mentionne les événements de ses dernières années et demande de prendre une entente raisonnable qui respecte la loi et ses droits dans la journée vu que la durée des procédures lui cause un préjudice et que les dernières années de sa vie ont été très difficile et qu'elles lui ont causées un traumatisme très grave;
- 32. Me Claude Robitaille lui dit que c'est bien la juge qui décide ce que Mr. Dallaire comprend mais il considère qu'une entente raisonnable permettra de convaincre la juge qu'il s'agit d'une

- entente raisonnable en vertu du contexte et que cette entente fournira une dissuasion et qu'elle permettra la réhabilitation;
- 33. Il demande d'éviter la prison à domicile ou ferme et de la remplacer par quelques centaines d'heures de travaux communautaires;
- 34. Me Claude Robitaille lui dit qu'il n'y aura pas d'entente au dossier;
- 35. Ce dernier lui propose de monter voir la juge pour débattre de la peine avec la juge après avoir plaidé coupable;
- 36. Mr. Dallaire lui mentionne alors qu'il entend demander l'arrêt des procédures dans une requête qu'il versera au dossier;
- 37. Mr. Dallaire monte à la cour et Me Robitaille le suit quelques minutes plus tard;
- 38. Me Samuel Bouchard mentionne alors à la juge qu'il se retire du dossier de Mr. Dallaire;
- 39. Mr. Dallaire dit qu'il veut déposer une requête en arrêt des procédures;
- 40. Me Claude Robitaille quérit alors à la juge présente une ordonnance de faire subir à Mr. Dallaire une évaluation sur son aptitude à comparaître;
- 41. Mr. Dallaire mentionne alors qu'il poursuit au civile les psychiatres, le gouvernement et d'autres pour des violations de ses droits pour des dommages de plusieurs centaines de milliers de dollars (236 milles);
- 42. La juge présente décide alors de ne pas octroyer la requête d'évaluation de Me Robitaille et de laisser 3 mois à Mr. Dallaire pour écrire sa requête en arrêt des procédures;
- 43. Les transcriptions de l'audience du 4 mai 2023 se trouvent en annexe en D-33;

## **C-LES MOTIFS**

- 44. Dans Brind'Amour c. R. ¹, le juge Doyon mentionne que deux types d'abus de procédure peuvent se produires : ceux qui contreviennent à l'équité du procès et ceux qui portent atteinte à l'intégrité du système de justice;
- 45. Le défendeur est d'avis que les deux types d'abus de procédures sont en cause dans son dossier;
- 46. Le juge Doyon précise que « l'arrêt des procédures n'est approprié que si deux critères sont satisfaits : 1) le préjudice causé par l'abus sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue; 2) aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice. »;
- 47. Il précise également que, dans Tobiass, la Cour suprême écrit que « [...] De l'aveu général, s'il était suffisamment grave, un abus commis dans le passé pourrait ébranler la confiance du public dans l'administration de la justice au point où le simple fait de poursuivre l'instance constituerait un nouvel abus persistant justifiant la suspension des procédures. [...] »;

<sup>1</sup> Brind'Amour c. R., 2014 QCCA 33 canlii.ca/t/g2mgf

- 48. Le défendeur est également d'avis que ces deux critères d'arrêt des procédures sont rencontrés, entre autre, si l'on considère l'écrit de la Cour suprême dans Tobiass;
- 49. En effet, les procédures actuelles lui causent des préjudices importants qui vont augmenter et pour lesquels il n'est pas réaliste de les faires disparaîtres;

#### **D-LES ABUS**

### D.1-LE CONFLIT D'INTÉRÊT RELIÉ À L'UDS

- 50. La plupart, sinon tous, les participants direct à ces procédures ont étudiés, étudient, ont obtenus un diplôme, ont beaucoup de contacts à l'Université de Sherbrooke, etc;
- 51. Entre autre, la PPCP Gaelle Paradis était stagiaire de l'Université de Sherbrooke il y a à peine un an avant de se retrouver PPCP depuis un an;
- 52. Me Samuel Bouchard l'avocat de la défense qui représentait Mr. Dallaire a également étudié et obtenu son diplôme de l'Université de Sherbrooke et il était PPCP récemment;
- 53. Potentiellement, Me Claude Robitaille et même la juge siégeante Danielle Côté ont également étudiés et obtenus leurs diplôme à l'Université de Sherbrooke;
- 54. Vu les accusations de harcèlement contre un directeur de la faculté de génie de cette université, le défendeur s'inquiète de potentiels conflits d'intérêts qui viendraient miner l'intégrité des procédures intentées contre lui;
- 55. Mr. Dallaire a également intenté une poursuite aux petites créances pour 5000\$ en dommages et intérêts dans le district de Saint-François parce qu'un gardien de sécurité de l'Université de Sherbrooke est venu cogné chez lui environ un mois après le dépôt des accusations;
- 56. Ce dernier a agit de façon menacante en tentant d'entrer chez le défendeur en se penchant vers lui, en adoptant une posture menacante et en ouvrant la lumière à l'intérieur de l'appartement du défendeur sous prétexte qu'il veut l'aider à lire une lettre qu'il vient de lui remettre;
- 57. Le défendeur le mentionne par courriel à Jocelyne Faucher la secrétaire générale de l'UdS;
- 58. Celui-ci lui demande de ne plus envoyer des agents chez lui pour agir de façon menacante;
- 59. Environ une semaine plus tard, un huissier accompagné d'un policier cognent à la porte de Mr. Dallaire pour lui remettre une lettre;
- 60. Mr. Dallaire décide par la suite d'intenter des procédures civiles contre l'UdS et Jocelyne Faucher;
- 61. L'agent de sécurité est identifié plus tard comme étant Marc Laprade;
- 62. Mr. Dallaire s'inquiète, de façon plus résiduelle, de l'intégrité de ces procédures civiles;
- 63. De façon moins résiduelle, Mr. Dallaire s'inquiète que les participants aux procédures criminelles intentées contre lui aient l'intention de lui faire subir des représailles;

## D.2-L'ACCÈS À LA JUSTICE DE MR. DALLAIRE

64. Mr. Dallaire à l'impression de ne pas avoir accès au système de justice criminel;

- 65. En effet, les chances qu'une plainte criminelle de Mr. Dallaire soit entendue ou poursuivie sont faibles;
- 66. Mr. Dallaire a l'impression que la police, les institutions judiciaires et les autorités en général tentent de le démoniser puisque, de leurs opinions, c'est lui le criminel on ne peut donc pas commettre de crimes sur lui;
- 67. Mr. Dallaire à vécu des expériences similaires dans le passé en lien avec les événements décrits en pièces D-1 et D-2 fournis en annexe;
- 68. En 2020, Mr. Dallaire porte plainte à la SQ conçernant les événements de l'ÉDQ;
- 69. Cette plainte se trouve en D-8;
- 70. La SQ utilise sa déclaration pour ajouter des preuves à son dossier de voie de fait sur Brousseau de l'ÉDQ;
- 71. Le DPCP ou ses procureurs ne portent aucune attention à ses plaintes;
- 72. En psychiatrie, Mr. Dallaire parle des abus qu'il a vécu;
- 73. On le discrédite en disant qu'il invente de la mauvaise foi des autorités dû à de la paranoia;
- 74. Également, des policiers sont impliqués dans la plupart des préjudices qu'il a vécu;
- 75. Par exemple, des policiers se présentent à la porte de Mr. Dallaire avec le huissier;
- 76. Plus notablement, ce sont des policiers qui cognent à la porte de Mr. Dallaire en 2020 en pointant un pistolet électrique sur lui;
- 77. Ils l'amènent alors à l'urgence psychiatrique où deux psychiatre décident de l'interner;
- 78. Les rapports des psychiatres qui l'internent se trouvent en D-18;
- 79. Mr. Dallaire est détenu pendant 3 mois jusqu'à ce que les psychiatres obtiennent une ordonnance de psychiatrie forcée en octobre en D-29;
- 80. Il est libéré en novembre de la même année;

## D.3-LA VULNÉRABILITÉ CAUSÉE PAR LES PROBLÈMES SYSTÉMIQUES ET LES ABUS QUI EN RÉSULTENT

- 81. Les autorités judiciaires québécoises semblent profiter de la vulnérabilité de Mr. Dallaire lorsqu'elle est rendu possible par de la détention ou de la psychiatrie forcée. Son expérience des dernières années le démontre bien;
- 82. En effet, Mr. Dallaire subit 30 de ce que les autorités carcérales appellent des « fouilles à nu » en 3 mois d'incarcération;
- 83. Ces fouilles sont faites de façon systématiques à l'entrée et à la sortie des prison provinciales québécoises et elles sont utilisées afin d'humilier les détenus, de les intimider, de leurs faire subir des conséquences extrajudiciaires, etc;

- 84. Tel que mentionné plus haut, Mr. Dallaire subit une agression sauvage à l'ÉDQ alors qu'il y est détenu le 7 novembre 2019 et, par la suite, jusqu'au 11 novembre 2019;
- 85. Il subit également énormément d'abus en lien avec son expérience de la psychiatrie forcée;
- 86. Ces dommages importants causés par des problèmes systémiques rendent les abus de procédure très aisé pour les poursuivants;
- 87. Vu la présence de ces problèmes systémiques graves dont Mr. Dallaire est tombé victime dans son passé récent, il craint pour sa sécurité et il craint réalistement des lésions corporelles sur sa personne si les procédures judiciaires criminelles intentées contre lui vont de l'avant;
- 88. Vu la nature systémique de ces problèmes, il semble impossible ou peu réaliste de trouver de l'aide ou d'obtenir rétribution ou réparation équivalente pour des dommages causés par eux;
- 89. En effet, il n'y a aucune reconnaissance de ces problèmes au sein des autorités québécoises;
- 90. Me Claude Robitaille demande, d'ailleurs, une évaluation sur l'aptitude à comparaître le 4 mai 2023 pour Mr. Dallaire;
- 91. Ce dernier s'inquiète alors beaucoup pour sa sécurité puisqu'il perçoit ces évaluations comme une porte d'entrée vers une exposition plus dommageable et à plus long terme à la psychiatrie forcée;
- 92. Vu les dommages importants que son exposition récente à la psychiatrie forcée lui à causée, Mr. Dallaire se demande quelles étaient les intentions de Me Robitaille lorsqu'il a fait cette demande et il perçoit beaucoup de malveillance;
- 93. Mr. Dallaire perçoit la demande de Me Robitaille comme une confirmation qu'il n'est pas réaliste qu'il obtienne réparation ou rétribution pour les dommages importants qu'il a vécu récemment;
- 94. Également, il perçoit sa demande comme confirmation que ses intentions sont mauvaises et que les préjudices causés par les procédures vont augmenter;
- 95. Mr. Dallaire subit du harcèlement et de l'intimidation lorsqu'il se présente à la cour;
- 96. Le but des procédures actuelles intentées contre Mr. Dallaire sont de le faire craindre pour sa sécurité et de lui causer des dommages extrajudiciaires le plus possible sans égard aux principes légaux, de droit et de détermination de la peine;
- 97. En 2019, le PPCP Me Matthieu Rochette dépose des accusations contre Mr. Dallaire de voie de fait simple sur Jean-René Brousseau un gardien de l'ÉDQ qui est l'instigateur principal de l'agression du 7 novembre et des événements qui suivent;
- 98. C'est lorsque Mr. Dallaire se retrouve le plus vulnérable que les problèmes systémiques font surface et que celui-ci subit des dommages graves, parfois permanents et pour lesquels il n'obtiendra pas réparation puisqu'il n'y en a pas de disponible;
- 99. On peut utiliser en exemple les dommages sur les poursuites civiles que Mr. Dallaire a intenté en cour supérieure dans le district de Québec conçernant les événements qu'il a vécu dans les dernières années;

- 100. Les abus de procédures ainsi que les problèmes systémiques rendent la représentation de ces poursuites plus difficile et potentiellement impossible si les préjudices continuent de s'aggraver;
- 101. Hors, Mr. Dallaire est la seule personne pouvant représenter ces poursuites judiciaires qui cherche l'atteinte d'un but plus grand que le dédommagement seul de Mr. Dallaire;
- 102. Il semble que la psychiatrie forcée soit utilisée afin de discréditer systématiquement certains groupes de personnes;
- 103. Celle-ci donne les moyens à des autorités corrompues de ne pas respecter les droits de la personnes;
- 104. Les autorités peuvent ainsi faire peur afin de permettre la discrimination sur des motifs illégaux en abusant de préjugés communs, de l'ignorance de masse et de la vulnérabilité et du manque d'influence des victimes;
- 105. Le but étant de protéger leur propre dignité ou d'éviter des poursuites judiciaires au détriment des victimes;

#### **D.4-LA NATURE DES DOMMAGES SUBIS**

- 106. Beaucoup de dommages causés par ces problèmes systémiques sont des dommages graves et permanents;
- 107. Mr. Dallaire devra vivre toute sa vie avec les traumatismes laissés par les événements et la maltraitance qu'il a vécu dans les dernières années;
- 108. Les procédures actuelles lui causent un préjudice important puisqu'elle lui font revivre ces traumatismes importants;
- 109. Me Robitaille fait preuve de négligence dans sa gestion du dossier;
- 110. Il apparaît clair que celui-ci ne vise pas la protection du public. Il vise plutôt de satisfaire son propre égo et de restaurer sa propre dignité des suites d'une discussion animée dans son bureau qu'il n'a visiblement pas aimée et, potentiellement, pour d'autres motifs;
- 111. Également, Mr. Dallaire pourrait avoir subi énormément de dommages physiques permanents en lien avec la drogue psychiatrique qu'on a forcée sur lui pendant 2 ans;
- 112. À cet effet, un complément d'information est fourni en annexe en D-35;
- 113. Mr. Dallaire subi déjà des dommages reliés à ces procédures criminelles;
- 114. La menace seule de subir des peines extrajudiciaires reliées aux problèmes systémiques qu'il dénonce dans ses poursuites tel que des agressions à caractère sexuelle, de la provocation qui mène à des comportements violents, des sessions au trou qui causent des lésions et potentiellement de la psychiatrie forcée constitue un préjudice important qui va et vient au fil de l'avancement des procédures;
- 115. Le tout cause beaucoup de vulnérabilité et réanime de gros traumatismes chez Mr. Dallaire surtout que la détention semble être une peine très probable dans ce dossier vu la jurisprudence et la législation que Me Bouchard lui mentionne;

- 116. La politique actuelle ne dissuade pas ou ne réhabilite pas;
- 117. Elle augmente la vulnérabilité de groupes de personnes déjà fragiles, incite à la violence et cause des préjudices extrajudiciaires important;
- 118. Elle ne permet pas de tourner la page pour les victimes de ces problèmes systémiques;

## D.5-LA DIFFICULTÉ D'OBTENIR UNE REPRÉSENTATION PAR AVOCAT ADÉQUATE

- 119. Il est difficile de trouver un avocat qui ne participe pas au problème systémique que constitue la psychiatrie forcée et l'utilisation des fouilles à nu comme méthode d'humiliation et leur application systématique;
- 120. En effet, la plupart des avocats ont déjà participé à ces problèmes systémiques de près ou de loin;
- 121. La plupart ont envoyé un client qu'ils représentent voir un psychiatre pour une évaluation, ils ont envoyé des accusés qu'ils poursuivent, ils ont représenté des hôpitaux dans l'obtention d'ordonnance de psychiatrie forcée, ils travail dans un cabinet qui participe au problème, etc;
- 122. Qui plus est, les avocats représentent peu ou très mal leurs clients pour se défendre d'ordonnances de psychiatrie forcée qui sont octroyées de façon quasi-systématiques à des taux de plus de 90%;
- 123. De ce fait, il est difficile de trouver un avocat qui est capable de représenter correctement quelqu'un qui a subit beaucoup de dommages en lien avec la psychiatrie forcée et qui en subit encore beaucoup de dommages;
- 124. Les problèmes systémiques mentionnés ici ne sont pas dénoncés par les avocats lors de la représentation qu'ils font de leur client;
- 125. Me Samuel Bouchard, l'avocat de la défense qui représentait le défendeur, était peu motivé et ne semblait pas avoir la volonté de le représenter.
- 126. Celui-ci mentionne à Mr. Dallaire qu'il y a une quasi-garanti que la peine prononcée soit de la prison ferme ou de la prison à domicile;
- 127. Cela est innaceptable considérant la lettre d'explication que Mr. Dallaire dépose au dossier ainsi que les événements de ses dernières années;
- 128. Me Samuel Bouchard et les participants à ce processus judiciaire semblent incapables d'empathie et semblent avoir comme seule intention de blesser, d'humilier davantage et de faire subir des préjudices extrajudiciaires à Mr. Dallaire;
- 129. Mr. Dallaire dépose également plusieurs plaintes au cour de ses dernières années que les autorités québécoises ignorent complètement;

# D.6-LES MOYENS FINANCIERS DU DÉFENDEURS ET SES EFFETS SUR LES PROCÉDURES

130. Mr. Dallaire n'a pas accès à la justice vu ses moyens financiers très petits auquels les préjudices des dernières années de sa vie ont énormément participées;

- 131. Me Samuel Bouchard lui dit qu'il ne demandera pas d'arrêt des procédures puisqu'il n'y a pas de motifs et que ce n'est pas possible alors que c'est faux;
- 132. Me Bouchard n'a pas les moyens de faire le travail approprié pour défendre Mr. Dallaire que ce soit par manque de temps, de motivation, de compréhension, d'empahie, d'argent, etc.;
- 133. D'ailleurs, Me Bouchard travail pour le gouvernement;
- 134. Si le coût des procédures sont payées, il en demeure que l'avocat qui les écrits doit être en mesure de les compléter et de ne pas hésiter à le faire si elles sont nécessaires;
- 135. Dans le dossier de Mr. Dallaire, les bonnes requêtes n'étaient pas complétées;
- 136. Également, Mr. Dallaire subit des blessures très importantes dans le bureau du directeur de l'UdS;
- 137. Ces blessures prennent des mois avant de guérir;
- 138. Mr. Dallaire fait mention de ces blessures à Me Bouchard au téléphone durant sa détention au poste de police mais celui-ci n'y porte aucune attention et ne cherche pas à avoir des preuves pour en confirmer la présence;
- 139. D'ailleurs, Mr. Dallaire demande à une policière présente d'appeler une ambulance pour ses blessures;
- 140. Cette policière n'appel pas l'ambulance et ne mentionne pas que Mr. Dallaire lui demande une ambulance durant sa détention dans ses rapports;
- 141. Elle mentionne seulement qu'il se plaint d'une blessure et d'une respiration courte;
- 142. Cela cause la perte d'éléments de preuves;
- 143. Mr. Dallaire appel une ambulance lui-même qui se présente chez lui après sa libération;
- 144. Les ambulancier ne trouve pas d'anomalie avec sa respiration alors ils lui disent qu'il s'agit probablement d'un muscle déchiré;
- 145. Son muscle est déchiré de façon beaucoup plus prononcé que n'importe quel entrainement pourra causé;
- 146. Il s'agit réellement d'une blessure importante qui empêche Mr. Dallaire d'avoir un bon sommeil pendant des mois;
- 147. Mr. Dallaire n'a pas les moyens financiers de trouver un autre avocat qui aura les compétences de le défendre;
- 148. Mr. Dallaire choisit alors de se défendre lui-même mais sa capacité de le faire est limitée vu son manque de temps, de connaissance et d'argent;
- 149. Ces procédures participent à le rapprocher de la précarité financière qui est déjà grande considérant que Mr. Dallaire vit sous le seuil de la pauvreté depuis toujours comme on peut le voir dans ses avis de cotisations annuels depuis 2011 (depuis ses 14 ans) en D-34;
- 150. L'aide juridique n'inclut pas les appels des décisions des premières instances;

- 151. Les poursuivants semblent profiter de la vulnérabilité de Mr. Dallaire afin de commettre des abus comme de l'intimidation et du harcèlement en pleine cour de justice et ils semblent avoir la volonté de blesser et d'humilier;
- 152. Ils présentent une fausse empathie pour les victimes afin de justifier leurs actes;
- 153. Les défendeurs dans des poursuites judiciaires criminelles semblent souvent accepter ces dommages extrajudiciaires puisqu'il semble moins dommageable de le faire que de se fragiliser en se défendant d'abus;
- 154. Ces dommages extrajudiciaires que Mr. Dallaire vit depuis plusieurs années et, encore aujourd'hui, dû aux procédures baclées de Sherbrooke participent à garder Mr. Dallaire sous le seuil de la pauvreté;
- 155. Des demandes similaires à celle de Me Robitaille le 4 mai 2023 mènent Mr. Dallaire à craindre pour sa sécurité depuis plusieurs années et constituent des menaces réalistes de perdre des emplois, de subir de l'isolation, de subir des crimes contre la personne, de subir du droguage de force, etc;
- 156. Les autorités québécoises semblent tenter d'exclure les accusés de leurs propres dossiers afin de rendre plus facile les abus;
- 157. Ils fragilisent les finances des accusés et leurs font perdre accès aux ressources dont elles ont besoin en utilisant de la détention, de la psychiatrie forcée, des dommages extrajudiciaires ainsi que d'autres abus de procédures et de crimes contre la personne;
- 158. Les victimes doivent donc passer par des avocats qu'elles n'ont pas les moyens de payer et n'obtiennent pas une défense convenable;
- 159. En utilisant ces abus, il est aisé de ne pas laisser les accusés choisir qui va les représenter;
- 160. Cela permet à ces autorités abusives de contrôler le processus judiciaire davantage et de ne pas permettre à l'accusé de faire respecter ses droits;
- 161. Les problèmes systémiques mentionnés ici aggravent la vulnérabilité financière de Mr. Dallaire;

#### **D.7-CONCLUSION**

- 162. Les préjudices causés par les abus de procédures et les problèmes systémiques dans le processus criminel intenté contre Mr. Dallaire vont augmenter si l'arrêt des procédures n'est pas déclaré;
- 163. Ces préjudices pourront prendre la forme de fouilles abusives qui mènent à de l'isolement, de la torture extrajudiciaire, de la psychiatrie forcée, des crimes contre la personne divers qui sont tous des expériences que Mr. Dallaire à vécu dans ses dernières années et qui sont due à des problèmes systémiques;
- 164. Les procédures actuelles ont déjà fait subir des dommages importants à Mr. Dallaire à cause de la répétition du traumatisme de ses dernières années, de leur contribution à garder Mr. Dallaire dans une situation financière difficile, à cause des abus de procédures de Me Robitaille et des autres PPCP au dossier, de la demande d'aptitude le 4 mai 2023, etc;

- 165. Le processus judiciaire de Mr. Dallaire a réellement commencé en 2018 considérant que, depuis son arrestation pour voie de fait causant des lésions en mai 2018 ce dernier a toujours eu des conditions et des peines que la personne moyenne n'a pas à subir dans la société québécoise;
- 166. La plupart de ces conditions et peines étaient des préjudices extrajudiciaires qui étaient illégaux et causés en grande partie par des problèmes systémiques que Mr. Dallaire tente de dénoncer depuis plusieurs années;
- 167. En effet, presque tous les avocats, les juges, les procureurs au DPCP, les psychiatres, les gardiens de prison, les policiers, etc. sont impliqués dans ces problèmes systémiques qui causent beaucoup de dommages sociaux et économiques aux personnes qui les subissent et à la société;
- 168. Ces problèmes systémiques sont facilement évitables et causent des préjudices permanents pour lesquels il n'y a aucune reconnaissance des autorités québécoises;
- 169. Aucune psychiatrie forcée n'est acceptable. Elle cause beaucoup de dommages sociaux et économiques et n'a aucun impact positif sur la communauté. Celle-ci ne doit donc plus être prévu par aucune disposition de loi et elle doit être sanctionnée gravement;
- 170. Les prisons doivent se prémunir de moyens de protection pour les prisoniers contre les abus pour s'assurer que les lois et les droits humains sont respectés dans ces milieux à très haut risque;
- 171. Elles doivent se munir de moyen de surveillance qui ne sont pas naifs. Les prisons sont des mileux difficiles et isolé. Il y a beaucoup de potentiel d'abus qui sont faciles à cacher puisque les gardiens contrôlent la vie des personnes incarcérées dans ses moindres détails;
- 172. Elles doivent se munir de caméras dont l'enregistrement doit être indépendant des autorités carcérales;
- 173. Ces enregistrements doivent être fournis de façon systématiques aux personnes impliquées dans des événements:
- 174. Les autorités québécoises démonisent les accusés dans des procédures criminelles en utilisant des préjugés sur des motifs de discrimination illégaux et des motifs non-illégaux;
- 175. Ce qui demeure c'est que l'impact de cette démonisation est de causer des changement à la réputation de groupes de personnes souvent vulnérables qui engendre la crainte chez les autres et qui est utilisé afin de justifier des dommages extrajudiciaires importants;
- 176. Les PPCP convainquent les juges de la dangerosité des victimes d'abus de procédure en causant des dommages civils importants et en commettant des crimes contre la personne qui font peur;
- 177. En effet, Mr. Dallaire a eu l'expérience de ces problèmes systémiques dans une ampleur très importante;
- 178. Des personnes subissent, au moment présent, les conséquences de ces problèmes dans une ampleur encore plus grande;

- 179. Mr. Dallaire est donc en mesure de voir venir d'avance des dommages potentiels et ses prédictions ont tendances à se réaliser selon son expérience récente;
- 180. Les préjudices causés par ces problèmes systémiques engendrent des niveaux émotionnels qui sont inhumain;
- 181. Ces niveaux émotionnels sont justifiés et normal puiqu'une personne moyenne qui subit ces dommages aura des émotions de niveau similaire;
- 182. Ces niveaux émotionnels inhumains poussent nécessairement une personne moyenne à la violence et engendrera nécessairement des problèmes fonctionnels dans la vie d'une personne moyenne;
- 183. Ces problèmes systémiques permettent aux autorités québécoises de faire subir aux victimes de l'oppression très aggressive et de façon constante sur de très longues durées;
- 184. Par exemple, la psychiatrie forcée s'étend sur plusieurs années et les processus judiciaires sont très longs;
- 185. Vu la nature de ces problèmes, les accusés connaissent les préjudices à l'avance et ils subiront des dommages du commencement à la fin de procédures judiciaires surtout s'ils en ont l'expérience récente;
- 186. Dans le dossier de Mr. Dallaire, l'arrêt des procédures n'est pas dommageable pour la société;
- 187. Au contraire, celle-ci permet d'éviter qu'un préjudice important ne se produise et permet la réhabilitation et la dissuasion;
- 188. En effet, la cause des dommages continuels que Mr. Dallaire endure depuis plusieurs années va disparaître;
- 189. Mr. Dallaire aura donc une reprise de confiance partielle envers les autorités guébécoises;
- 190. Il pourra entamer une reconstruction qui va prendre du temps mais qui sera impossible dans le cas où les préjudices causés par les procédures continuent d'augmenter comme cela se produit actuellement;
- 191. Mr. Dallaire a eu beaucoup d'opportunités pour identifier les facteurs de risques qui engendrent chez lui des émotions difficiles et des comportements violents;
- 192. Mr. Dallaire s'est donc doté récemment de méthode non-violente pour se faire entendre comme des procédures judiciaires comme les poursuites civiles qu'il à déposées dans le district de Québec;
- 193. Le risque de crime violent va diminuer puisque sa capacité de se défendre autrement va se déveloper;
- 194. Mr. Dallaire a beaucoup de perpectives d'avenir;
- 195. Il possède une capacité d'adaptation qui est très bonne et il a beaucoup de connaissance vu son niveau d'étude et son intérêt particulier pour le développement de ses connaissance;
- 196. Mr. Dallaire fait preuve d'un bon fonctionnement au jour le jour;

- 197. Il garde un budget sain et durable qu'il maintient avec un emploi au salaire minimum qui est relativement facile à trouver et à maintenir pour lui vu l'importance qu'il donne à sa contribution sociale et à sa réussite personnelle;
- Mr. Dallaire est capable de trouver mieux mais il n'a pas prévu d'études à court ou moyen terme;
- Ces études ont été identifiées comme un facteur de risque important et Mr. Dallaire n'a pas l'intention de s'y exposer davantage pour une période longue;
- 200. Lorsqu'exposé au milieu universitaire, il vit trop de stress relié à tous les éléments de sa vie ce qui engendre un manque de patience et des émotions trop fortes surtout lorsqu'il est placé dans un contexte de vie difficile par des autorités abusives;
- Mr. Dallaire a la volonté d'éviter ces facteurs de risques et de maintenir l'indépendance qu'il a acquise assez récemment;
- Mr. Dallaire entend abandonner sa poursuite aux petites créances à l'Université de Sherbrooke si l'arrêt des procédures est annoncés;
- Ce la seulement afin de fermer ce dossier dans sa vie et afin de laisser à tous le monde l'opportunité de tourner la page;
- Mr. Dallaire subit du harcèlement organisé et de l'oppression des autorités québécoises depuis plusieurs années;

#### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente requête:

DÉCLARER l'arrêt des procédures criminelles intentées contre le défendeur Mr. Dallaire dans le district de Saint-François.

Vincent Dallaire

Vincent Dallaire

info@afpmovement.org